

Séance du 18 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit octobre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la
présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 11/10/2022	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice		PHILIP Sandrine	
Date d'affichage : 11/10/2022		ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé	
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia		
En exercice :					15
Présents :					11
Votants :	11	DOURSAT Adrien	MALBEC Anne- Marie		

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) : LASCOMBE Christine, BLANC Hervé, FILHOL Patricia, RAMIÈRE Benoit

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.
Monsieur Hervé NOUAILLES a été désigné Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

**Délibération
n° 2022_46****TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC – INSTALLATION
CANDELABRE PHOTOVOLTAIQUE A « PRENTEGARDE »**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le _____
Et publication
Du _____
Ou
Notification
Du _____

Les membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice et peuvent délibérer conformément aux dispositions de l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune de Marcillac-Saint-Quentin, adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public.

Aujourd'hui, des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires concernant :

Travaux d'éclairage public – Installation candélabre photovoltaïque à « Prentegarde »

L'ensemble de l'opération est estimé à 3 633,90 € TTC.

Il convient de solliciter l'accord du conseil municipal sur le projet proposé par le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

S'agissant de travaux « Création de points lumineux autonomes sans réseau électrique à proximité » et en application du règlement d'intervention adopté le 05 mars 2020, la participation de la commune s'élève à 70,00 % de la dépense HT, soit un montant estimé à 2 119,78 € HT.

Après contrôle des travaux, un décompte des sommes dues sera adressé par le SDE 24.

La dépense sera inscrite au budget de la commune.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le dossier qui lui est présenté,

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification.

DEMANDE au SDE 24 de réaliser les travaux au 4ème trimestre 2022,

S'ENGAGE à inscrire cette dépense au budget de la commune,

S'ENGAGE à régler au Syndicats Départemental d'Energies de la Dordogne les sommes dues à réception du décompte définitif des travaux et du titre de recette,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Fait et délibéré au jour, mois et an ci-dessus,
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original



Le Maire,
Michel ANDRÉ

Séance du 18 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit octobre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la
présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 11/10/2022	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice		PHILIP Sandrine	
Date d'affichage : 11/10/2022		ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé	
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia		
En exercice :					15
Présents :					11
Votants :		DOURSAT Adrien	MALBEC Anne- Marie		

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) : LASCOMBE Christine, BLANC Hervé, FILHOL Patricia, RAMIÈRE Benoît

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.
Monsieur Hervé NOUAILLES a été désigné Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

Délibération
n° 2022_47**ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET**
COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le _____
Et publication
Du _____
Ou
Notification
Du _____

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

* En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagements lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

* En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

* En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Marcillac-Saint-Quentin son budget principal et son budget annexe « logements sociaux ». Les budgets annexes « assainissement » et « irrigation » continueront d'appliquer l'instruction M49.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquettes budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-I ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils veulent bien approuver le passage de la commune de Marcillac-Saint-Quentin à la nomenclature M57 développée à compter du budget primitif 2023.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune et au budget annexe « logements sociaux ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

D'AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Marcillac-Saint-Quentin : budget principal et budget annexe « logements sociaux »,

D'ADOPTER, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

Fait et délibéré au jour, mois et an ci-dessus,
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original



Le Maire,
Michel ANDRÉ

Séance du 18 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit octobre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la
présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 11/10/2022		ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice		PHILIP Sandrine
Date d'affichage : 11/10/2022			ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :		HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia	
En exercice :	15				
Présents :	11				
Votants :	11		DOURSAT Adrien	MALBEC Anne- Marie	

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) : LASCOMBE Christine, BLANC Hervé, FILHOL Patricia, RAMIÈRE Benoit

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Monsieur Hervé NOUAILLES a été désigné Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

**Délibération
n° 2022_48****PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : MISE EN PLACE DE
LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTION-
NEMENT ET D'INVESTISSEMENT**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le _____
Et publication
Du _____
Ou
Notification
Du _____

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Marcillac-Saint-Quentin est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le conseil municipal l'y autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la sections concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour le budget principal de la commune et ses budgets annexes (à l'exception de ceux soumis à la nomenclature M49 (*assainissement et irrigation*) non concernés par la nomenclature M57) à l'unanimité des membres présents, décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré au jour, mois et an ci-dessus,
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original



Le Maire,
Michel ANDRÉ

Séance du 18 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit octobre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la
présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 11/10/2022 Date d'affichage : 11/10/2022	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice		PHILIP Sandrine	
		ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé	
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia		
En exercice :					15
Présents :					11
Votants :	11	DOURSAT Adrien	MALBEC Anne- Marie		

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) : LASCOMBE Christine, BLANC Hervé, FILHOL Patricia, RAMIÈRE Benoit

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.
Monsieur Hervé NOUAILLES a été désigné Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

Délibération
n° 2022_49**PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : APPROBATION DU
CHOIX DE REGIME DE PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES
POUR RISQUES ET CHARGES**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le _____
Et publication
Du _____
Ou
Notification
Du _____

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Marcillac-Saint-Quentin est appelée à définir la politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT) :

Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;

Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;

En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, la commune peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré.

Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

D'APPLIQUER le régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré au jour, mois et an ci-dessus,
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original



Le Maire,
Michel ANDRÉ

Séance du 18 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit octobre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la
présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 11/10/2022 Date d'affichage : 11/10/2022	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice		PHILIP Sandrine	
		ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé	
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia		
En exercice :					15
Présents :					11
Votants :		DOURSAT Adrien	MALBEC Anne- Marie		

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) : LASCOMBE Christine, BLANC Hervé, FILHOL Patricia, RAMIÈRE Benoit

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Monsieur Hervé NOUAILLES a été désigné Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

Délibération
n° 2022_50**NOMINATION CORRESPONDANT « INCENDIE ET SECOURS »**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le _____
Et publication
Du _____
Ou
Notification
Du _____

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite loi « Matras » visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels, prévoit que des correspondants « incendie et secours » doivent être désignés dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, publié au journal officiel du 31 juillet, crée l'article D.731-14 du Code de sécurité intérieure et vient rendre applicable cette disposition en précisant les modalités de création et d'exercice de cette fonction, qui n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Pour le mandat en cours, il appartient aux maires concernés de désigner ce correspondant parmi les adjoints ou conseillers municipaux au plus tard d'ici le 1^{er} novembre 2022.

La maire doit ensuite communiquer le nom du correspondant au Préfet de la Dordogne et au Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS24).

Les missions du correspondant sont notamment :

- * L'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants
- * Participer à la préparation des mesures de sauvegarde, et à l'organisation des moyens de secours...

Le décret précise que sous l'autorité du maire, il peut :

- * Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- * Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;

* Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;

* Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il doit informer périodiquement le Conseil Municipal des actions qu'il mène.

La commune de Marcillac-Saint-Quentin ne dispose pas d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, il est donc nécessaire de nommer un correspondant « Incendie et secours ».

Madame Solène PLANCASSAGNE se propose pour occuper cette fonction.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

DE CREER la fonction de Correspondant « Incendie et secours »,

DE DESIGNER Madame Solène PLANCASSAGNE correspondant « Incendie et secours ».

Fait et délibéré au jour, mois et an ci-dessus,
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original



Le Maire,
Michel ANDRÉ